

Procès-verbal du Conseil Municipal du Mardi 05 Août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 août à 19 h 00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

Maire

Etaient présents :

Messieurs, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL,

Adjoint

Madame Nathalie GRAND,

Messieurs Stéphane MACHET, Daniel BOCH, Bertrand CLAIR, François LIMBARINU, Sylvain TRIPOZ DIT MASSON

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Absents :

Madame Nadine TETU

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Romain EUSTACHE, Dominique MAITRE, Jean-Noël GAIDET,

Mme Nathalie GRAND a été élue secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 21 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'envoi : le 25 juillet 2025

Présents : 09

Votants : 09

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

2025-53 - Coupes à asséoir dans les forêts communales soumises au régime forestier pour 2026

M. Yannick AMET Maire, fait part au Conseil Municipal d'une sollicitation présentée par l'Office National des Forêts concernant les coupes à asséoir pour l'année 2026 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté dans le tableau ci-après, selon les remarques formulées ;
- **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF ou par la Commune conformément à l'exposé ci-après ;

ETAT D'ASSIETTE

Parcelle	Type de coupe	Vol. présumé réalisable (m3)	Surf (Ha)	Année prévue pour l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée	Mode de commercialisation					Observations	
							Vente en concurrence (sur pied)	Vente en concurrence (unité mesure)	Contrat bois façonné	Autre gré à gré	Délivrance	Justifications	Commentaire
11	IRR	990	15	2022	Supp.							Pas d'accès. Piste EDF avec conduite dessous.	
33	IRR	440	8	2019	Supp.							Coupée en 2022.	
20	IRR	382	6	2026	2028							Coupe à câble.	
43	IRR	831	14	2026	2027.							Etude sur la forêt à fonction de protection.	
21	IRR	939	14	2025	2027							Techniquement compliquée, cette coupe nécessite d'être groupée avec d'autres parcelles. Les parcelles 69 et 70 doivent être coupées auparavant.	
32	IRR	940	15	2026	2027							Coupe des 69 et 70 à faire avant. A regrouper avec la 34.	
44	IRR	713	11	2026	2027							Etude sur la forêt de protection.	

*Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées »), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la Commune s'engage pour une durée de trois ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonnés à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages :

- Délivrance des bois **sur pied**

L'affouage sera attribué sur l'ensemble des parcelles en fonction des impératifs d'entretien (chablis, nettoyage, dépressage, produits accidentels...).

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- MERCIER Emmanuel
- MARMOTTAN Michel
- BOCH Daniel

Vente de bois aux particuliers

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026 ; dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2026 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieur ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantité importante de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques - DICT, interruption de circulation, nacelles),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres dépérissant.

Le Conseil Municipal souhaite maintenir la vente sur pied aux particuliers.

M. le Maire ou ses représentants **assisteront** aux martelages des parcelles.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

2025-54 - Echange de terrain : Mme Jacqueline MAITRE et la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme, présente au Conseil Municipal les résultats d'une négociation entre la Commune et Jacqueline BOZONNET dans le but de créer un parking public au Chavarnier.

M. Michel MARMOTTAN précise qu'il ressort de ces discussions que la Commune souhaite fortement acquérir la parcelle F 1810 (217m² en zone Af du PLU dont environ 125m² en emplacement réservé création de stationnement), lieu-dit Le Tremble, et que Mme BOZONNET souhaite acquérir une portion d'environ 10m² de la parcelle communale I 1314 (173m² en zone N avec prescription d'emprise ZNIEFF) au Monal, bordant son chalet d'alpage.

M. Michel MARMOTTAN ajoute que pour équilibrer cet échange, il a été validé par la Commission Urbanisme et Foncier, sur demande de Mme BOZONNET, que la Commune lui cède les parcelles A 2589 (174m²) et A 2146 (154m²), lieu-dit la Savonary, toutes deux en zone Af du PLU, avec prescription d'emprise ZNIEFF. Une soulte sera versée pour équilibrer cet échange.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'échanger la parcelle F 1810 (217m²), lieu-dit « Le Tremble », propriété de Mme Jacqueline BOZONNET, contre une surface d'environ 10m² à prendre sur la parcelle communale I 1314 (173m²), lieu-dit « Le Monal » et les parcelles A 2589 (174m²) et A 2146 (154m²), toutes deux sises au lieu-dit « La Savonary » ;
- **FIXE** la valeur de ces lots à 1 €/m² (zones A et N du PLU) ;
- **AJOUTE** que l'échange sera équilibré par le versement d'une soulte ;
- **PRECISE** que l'ensemble des coûts d'actes et d'arpentage seront à la charge de la Commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** M. Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

2025-55 - Mise en œuvre du forfait post stationnement avec passage de convention cycle complet entre l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) et la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise

M. Yannick AMET Maire rappelle la loi du 27 janvier 2014 MAPTAM qui réforme le stationnement payant depuis le 01 janvier 2018. Cette réforme dépénalise le stationnement en créant le forfait de post-stationnement (FPS) dont le montant est fixé par les communes et qui se substituera donc aux 17€ d'amende pénale s'appliquant jusqu'au 01 janvier 2018 de manière uniforme sur tout le territoire national.

M. Yannick AMET Maire ajoute que depuis le 01 janvier 2018, le stationnement est devenu une modalité d'occupation du domaine public qui entraîne le paiement par l'utilisateur d'une redevance d'occupation. Dans ce cadre, le non-paiement immédiat du stationnement à l'horodateur n'est plus sanctionné et il est assimilé au choix par l'utilisateur d'un paiement a posteriori sous la forme d'un forfait de post stationnement (FPS) dont le montant est fixé par les communes.

Afin d'optimiser l'occupation des places de parking de stationnement à la station, il apparaît nécessaire de mettre en place des stationnements payants sur une partie des parkings les plus proches des commerces et des caisses des remontées mécaniques (parking de la dalle supérieure du parking des Maisonnets et le parking des Bouleaux).

Le Maire propose de fixer comme suit les tarifs horaires de stationnement :

Proposition de Tarifs :

- 0h00 à 1h00-----0,00 € (1h gratuite une seule fois par jour)
- 1h00 à 2h00-----1,00€
- 2h00 à 3h00-----2,00€
- 3h00 à 4h00-----3,00€
- 4h00 à 5h00-----4,00€
- 5h00 à 6h00-----5,00€
- 6h00 à 7h00-----6,00€

- 7h00 à 8h00-----7,00€
- 8h00 à 8h59-----8,00€
- A partir de 9h00=Forfait post stationnement soit **35,00€**

Le Maire précise que les tarifs s'appliqueront du lundi au dimanche inclus sur une période allant de 9h00 à 18h00.

9h00 de stationnement représentent le montant du Forfait Post Stationnement (FPS), durée maximale de stationnement pour une journée.

Le Maire ajoute que d'autre part, pour la mise en œuvre de ces nouvelles modalités, la commune doit conclure une convention de partenariat en cycle complet avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) qui est un établissement public français rattaché au ministère de l'Intérieur et qui contribue à la politique de lutte contre l'insécurité routière sur le territoire National.

Par cette convention, la commune confie à l'ANTAI, la gestion et la collecte des FPS (envoi de l'avis de paiement du FPS au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation) ainsi que la gestion des impayés.

M. Bertrand CLAIR estime que le stationnement à station de Sainte-Foy-Tarentaise doit rester gratuit et qu'il revient à SFTLD de mettre en place des navettes pour leur personnel.

M. Yannick AMET Maire lui répond que le coût des navettes est très élevé et que le recrutement des chauffeurs est très difficile.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu les articles L 2333-87 et L 2213-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après discussion à 8 Voix POUR et 1 Abstention (Bertrand CLAIR)

- **SOLLICITE** la création de stationnements payants sur certains parkings de la station (dalle supérieure du parking des Maisonnets et parking des Bouleaux) à partir de la prochaine saison d'hiver 2025
- **DIT** que ces parkings ne seront payants que durant les saisons d'hiver de 8H à 18H00.
- **ETABLIT** le forfait post stationnement sur la commune à partir du 01 décembre 2025
- **FIXE** les tarifs applicables au stationnement sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise tels que présentés ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention de partenariat en cycle complet avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

2025-56 - Fixation des tarifs pour la capture des chiens sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

M. Yannick AMET Maire rappelle que la police municipale est souvent appelée à intervenir sur la voie publique pour capturer les animaux errants ou en divagation qui peuvent amener des désagréments, des dégâts ou des accidents ou parfois même s'avérer être dangereux.

Ces interventions visent à la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

La police municipale, à tout moment, assure les missions suivantes :

- Capture, garde et transport SPA ou vétérinaire pour un animal blessé
- Recherche et restitution après identification du propriétaire
- Transport au refuge SPA

L'ensemble de ces missions entraîne des frais non négligeables pour la collectivité.

Compte tenu de ces éléments qui ont tendance à se multiplier dans le temps et les frais que cela engendre, il est proposé d'instituer une redevance avec un tarif des prestations de capture,

d'hébergement et de transport en fourrière animale qui devra être réglée par le propriétaire ou détenteur de l'animal.

Ces mesures sont motivées par la nécessité de limiter le cout supporté par la collectivité pour la gestion de ces animaux.

A compter du 01 septembre 2025, le Maire propose d'adopter les tarifs suivants :

1. Frais de prise en charge ou capture d'animaux errants ou divagants sur la voie publique : 50€
2. Récidive : 50€
3. Soins vétérinaires pour un animal : coût réel
4. Frais de transport au refuge pour une prise en charge par la fourrière d'un animal : 100€

La prise en charge de ces frais fera l'objet d'une facture délivrée par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise avec un titre de recette correspondant.

Le Conseil Municipal, après discussion à l'unanimité

- **ACCEPTE** les tarifs tels que proposés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à diligenter toutes les démarches nécessaires à cette procédure.

2025-57 - Approbation du rapport annuel du délégataire relatif au prix et à la qualité du « Service d'eau potable » présenté par VEOLIA - année 2024

M. Yannick AMET Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

La Société VEOLIA est titulaire d'un contrat de délégation pour le service « Eau Potable » de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

A ce titre, VEOLIA doit transmettre, pour adoption, un exemplaire de son RPQS d'eau potable à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

Le Maire présente le RPQS de VEOLIA pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après discussion à l'unanimité

- **ADOpte** le rapport sur le Prix et la Qualité du Service « Eau Potable » de VEOLIA pour l'exercice 2024.

2025-58 -Approbation du rapport annuel du délégataire relatif au prix et à la qualité du « Service Assainissement » présenté par VEOLIA - année 2024

M. Yannick AMET Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement.

La Société VEOLIA est titulaire d'un contrat de délégation pour le service « Assainissement » de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

A ce titre, VEOLIA doit transmettre, pour adoption, un exemplaire de son RPQS du service « Assainissement » à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

Le Maire présente le RPQS de VEOLIA pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après discussion à l'unanimité

- **ADOpte** le rapport sur le Prix et la Qualité du Service « Assainissement » de VEOLIA pour l'exercice 2024.

2025-59 - Fixation du montant définitif de la participation de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise au capital social de la SPL « ALTTA » et Approbation de la décision modificative N°1 du budget communal 2025

- Vu la délibération du 08 août 2024 approuvant les statuts de la SPL « ALTTA »
- Vu la délibération 2025-12 du 06 février 2025 approuvant la convention d'apport en compte courant d'associés de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise dans la société ALTTA,
- Vu la délibération N° 2025-25 du 09 avril 2025 approuvant le budget principal de la commune pour l'année 2025.

M. Yannick AMET Maire rappelle qu'initialement, le capital social de la Société ALTTA s'élevait à **25 millions d'Euros** constitué comme suit :

- Commune de Tignes : **23 millions d'euros**
- Commune de Sainte-Foy-Tarentaise : **2 millions d'euros.**

Pour faire suite aux différentes discussions avec les organismes bancaires et compte tenu du fait qu'une partie du domaine skiable de Tignes est implanté sur le territoire des communes de Val Cenis et Champagny, il y a lieu de modifier le montant du capital social ainsi que sa répartition.

A ce jour, le montant stabilisé du capital social de la Société ALTTA est de **27.5 millions d'euros.**

La répartition définitive s'établit comme suit :

- Tignes (90%) : 24 750 000€
- Sainte-Foy-Tarentaise (8%) : 2 200 000€
- Val Cenis (1%) : 275 000€
- Champagny (1%) : 275 000€

M. Yannick AMET Maire rappelle que le budget 2025 de la commune prévoyait au chapitre 26 article 261 « Titre et participation » la somme de 2 000 000€ correspondant au versement du capital social de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise à la société ALTTA.

La part de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise passant de 2 000 000€ à 2 200 000€, il conviendrait d'approuver une décision modificative N°1 du Budget primitif 2025 de la commune.

La Décision Modificative N°1 du budget communal s'établit ainsi :

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

- Chapitre 23 - Article 2315 : -200 000€
- Chapitre 26 - Article 261 : + 200 000€

M. Colin WAECKEL s'abstient car il estime ne pas avoir suffisamment d'information sur les fonds de financement « Projets » et la manière dont seront refinancés les capitaux restants dus au moment de la mise en route de la société ALTTA.

Le Maire rappelle que les taux des emprunts réalisés pour le financement des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise étaient plutôt vertueux avec des taux fixés à 0.56%, 0.73% et 1%. Les remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise vont devenir propriété de la Société ALTTA et donc il y aura une renégociation globale des taux pour tous les investissements aux alentours de 3.5%. L'impact pour la commune ne sera pas négligeable.

Le Maire ajoute qu'à ce jour les financements de la société ALTTA sont acquis à 90%. Les 100% seront signés fin août 2025.

Le Conseil Municipal, après discussion 8 Voix POUR et 1 Abstention (Colin WAECKEL)

- **FIXE** à 2.2 Millions d'Euros la participation de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise au capital social de la Société ALTTA.
- **APPROUVE** la décision modificative N°1 du budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

2025-60 - Fixation des tarifs des parkings couverts de la station - Saison hiver 2025/2026 - Été 2026

M. Yannick AMET Maire rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est propriétaire de places de stationnement dans des parkings couverts de la station. Ces places de stationnement sont louées durant les saisons d'hiver et d'été, soit à la semaine, soit à la saison.

Il ajoute que la gestion de ces parkings est confiée à l'Office de Tourisme de Sainte-Foy-Tarentaise. De ce fait, la commune reversera 10% des recettes des parkings à l'Office de Tourisme au titre de la prise en charge des frais de gestion.

Le Maire propose de fixer comme suit les tarifs des parkings pour la prochaine saison d'hiver 2025/2026 et été 2026 comme suit :

Tarification hiver 2025/2026

Période	Tarifs HT	Tarifs TTC
Saison	343€	411.60€
Semaine	69€	82.80€

Tarification été 2026

Période	Tarifs HT	Tarifs TTC
Saison	137.50€	165€
Semaine	30€	36€

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de location des parkings couverts de la station tels que présentés ci-dessus,
- **DIT** que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise reversera 10% des sommes encaissées à l'Office de Tourisme Sainte-Foy-Tourisme.

2025-61 - ZAC de Bonconseil : Approbation du CRAC 2024 présenté par la Société d'Aménagement de la Savoie

M. Yannick AMET Maire rappelle que la convention publique d'aménagement de la ZAC de Bonconseil signée le 06 juin 1987 et approuvée par la préfecture le 25 juin 1987 entre la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise et la Société d'Aménagement de la Savoie impose à l'aménageur, au terme de l'article 16, d'établir chaque année un compte rendu d'activités (Compte Rendu Annuel à la Collectivité : CRAC), en application de la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000, présentant l'ensemble des actions menées et les prévisions sur les exercices à venir.

Le Maire présente le CRAC arrêté au 31/12/2024 (document annexé à la présente délibération).

Le bilan présenté par le Maire est actualisé, à cette date, à hauteur de 47 057 K€ en dépenses et en recettes, valeur décembre 2024 sur la base de 70 000m² de SHON et 12 000m² de surface pondérée du SCOT constructibles soit 33 864m².

La trésorerie reste globalement favorable, pour se situer en excédent de 916 K€ au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent compte rendu ainsi que le bilan actualisé valeur décembre 2024 ;
- **APPROUVE** les participations au fonctionnement de l'EPIC touristique à hauteur de 306 000€ pour les années 2025 et 2026
- **DEMANDE** l'inscription de 24 000m² de SDP dans le cadre de la ZAC
- **FIXE** les droits à construire pour les résidences secondaires à 850€ HT
- **PREND** en compte la demande de prolongation de la concession de huit ans afin de porter l'échéance au 30 juin 2032 en précisant que cette prolongation fera l'objet d'un avenant à établir ultérieurement qui fixera également des objectifs de développement commercial à la SAS.
- **DEMANDE** à la SAS de contacter rapidement les promoteurs habituels de la montagne afin de commercialiser au plus vite les m² restant à construire soit 9 864m² de SHON.

2025-62 - Modification du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents relevant du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L 714-4 du CGFP,
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- **Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
- **Vu** la délibération n°2019-22 du 27 mars 2019 définissant les dispositions générales et instaurant le RIFSEEP,
- **Vu** la délibération n°2021-117 du 25 novembre 2021 étendant le RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,
- **Considérant** que les montants des plafonds, instaurés pour l'IFSE dans la délibération n°2021-117 du 25 novembre 2021 applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, ont été modifiés,
- **Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,
- **Considérant** l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

M. Stéphane MACHET, Conseiller Spécial délégué à la cohésion sociale propose à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux et d'en déterminer les critères d'attribution, comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS D'APPLICATION DU RIFSEEP AU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Les dispositions de la délibération n°2019-22 du 27 mars 2019 instaurant le RIFSEEP s'appliquent au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est proposé de retenir un seul groupe de fonction pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et de fixer les montants minimum et maximum annuels au sein de ce groupe.

♦ Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (C)			
Groupe De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plancher individuel annuel de l'IFSE	Plafond individuel annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrement, soin et sécurité des enfants Continuité de direction	1 200 €	9 000 €

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Au vu du groupe de fonctions retenu pour le versement de l'IFSE, le plafond annuel du CIA pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux est fixé comme suit :

♦ Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond individuel annuel du CIA
Groupe 1	Encadrement, soin et sécurité des enfants Continuité de direction	1 230 €

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évolueront dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE D'ETENDRE** le bénéfice du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture dans les conditions indiquées ci-dessus.

2025-63 - Fixation des tarifs des services périscolaires et approbation du Règlement Intérieur rentrée scolaire 2025/2026

M. Stéphane MACHET, Conseiller spécial à la cohésion sociale présente aux membres du Conseil Municipal le règlement intérieur des services périscolaires pour la prochaine rentrée de septembre 2025. Le règlement est joint à la présente délibération.

Il propose à l'assemblée de reconduire les mêmes tarifs que les années précédentes comme suit :

PRESTATIONS

- 1 - Cantine
- 2 - Garderie du matin 8h00-8h30
- 3 - Garderie du soir de 16h30-18h30
(Etude surveillée incluse)

TARIFS

- 4.95€ /repas
- 1.00€
- 2.00€/heure

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** les tarifs des services périscolaires tels qu'explicités ci-dessus
- **APPROUVE** le règlement intérieur des services périscolaires 2025/2026
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document afférent à ce dossier.

2025-64 - Autorisation de signature de la convention avec la commune de Bourg Saint Maurice pour la participation au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du mercredi

M. Stéphane MACHET, Conseiller spécial à la cohésion sociale rappelle qu'en 2021, les communes de Séz, Les Chapelles et Bourg St Maurice se sont associées afin de créer une ALSH. La commune de Bourg St Maurice est l'organisatrice de ce service qui permet la mise en place d'une offre d'accueil de qualité sur le temps du mercredi, accessible au plus grand nombre d'enfants, et permettant ainsi de soutenir les familles dans la conciliation de leurs vies familiale et professionnelle.

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise souhaite intégrer ce service à compter de la rentrée de septembre 2025.

Afin que les enfants âgés de 3 à 11 ans, scolarisés dans l'école de la commune et domiciliés à Sainte Foy Tarentaise, puissent bénéficier des mêmes conditions d'accueil et des mêmes tarifs, il a été proposé à la commune qu'elle participe au financement de ce service municipal, conformément au dispositif objet des présentes, au même titre que les autres communes signataires.

Pour cela, il y a lieu d'établir une convention qui a pour objet de définir les conditions selon lesquelles, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise versera sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention à signer avec la commune de Bourg St Maurice
- **AUTORISE** le Maire à la signer
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

M. Stéphane MACHET, Conseiller Spécial à la cohésion sociale s'exprime ainsi :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la construction et de l'habitation et ses articles relatifs au programme local de l'habitat, notamment l'article L.302-1 qui établit que "le programme local de l'habitat définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements",
- **Vu** les dispositions de l'article L.302-2 alinéa 4 qui prévoit que le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au deuxième alinéa, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.
- **Vu** les statuts de la Communautés de communes de Haute-Tarentaise précisant que celle-ci dispose de la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un PLH ;
- **Vu** la délibération du 26 janvier 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise,
- **Vu** la délibération du 18 juin 2025 par laquelle le Conseil Communautaire arrête le projet de PLH de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise pour la période 2026-2031.

Considérant les éléments de contexte suivants :

- Le logement devient un frein à l'activité économique en Haute-Tarentaise, avec des entreprises qui sont contraintes dans leurs recrutements et leurs activités ;
- Les parcours résidentiels sont bloqués en raison de la tension exercée ; en parallèle, il existe des besoins spécifiques pour certains ménages (saisonniers, jeunes, personnes âgées...)
- Les difficultés d'accès au logement conduisent à une perte de population sur le territoire (baisse du nombre de ménages avec un basculement de l'offre en résidences secondaires, vieillissement de la population...)

Le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : il vise le parc public comme le parc privé, la gestion du parc existant et des constructions nouvelles, ainsi que les populations spécifiques.

Conformément aux dispositions de l'article L.302-1 du CCH, le PLH se compose des pièces suivantes :

- un diagnostic abordant l'analyse socio-démographique et économique les caractéristiques globales du marché du logement, et les enjeux du territoire,
- un document d'orientations énonçant les principes et attendus du PLH ainsi que ses orientations stratégiques,
- un programme d'actions détaillant les modalités de mise en œuvre de la politique de l'habitat durant 6 ans ;

En ce sens, il constitue à la fois un outil pour définir et mener une politique de l'habitat, l'expression d'une stratégie propre et un cadre de dialogue avec des actions déclinées suivant 4 orientations qui sont :

- **AXE 1 - Répondre aux besoins en logements des résidents permanents**
- **AXE 2 - Engager une politique intercommunale d'amélioration du parc de logements existant**
- **AXE 3 - Permettre le développement d'une offre de logements pour répondre aux besoins spécifiques**
- **AXE 4 - Piloter, organiser et animer la politique locale de l'Habitat**

Un travail collaboratif a été mené tout au long de son élaboration, avec une large association des communes et des partenaires, aux différentes étapes des travaux de construction du PLH : réunions de travail individuelles auprès des communes lors de la phase de diagnostic et d'étude du gisement foncier, enquête en ligne auprès des employeurs du territoire, présentation aux élus à chaque phase en comité de pilotage, ateliers en phase diagnostic puis en phase de définition du programme d'actions rassemblant élus et partenaires et citoyens pour valoriser les expériences menées localement et débattre collectivement des orientations de la future politique locale de l'habitat.

Conformément aux dispositions de l'article L.302-2 alinéa 4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH doit être arrêté par l'organe délibérant de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise avant d'être transmis pour avis aux communes qui disposent de deux mois pour rendre leur avis.

A l'issue de cette phase de consultation, le Conseil Communautaire sera amené à statuer sur les avis reçus puis à délibérer à nouveau sur le projet de PLH avant de le soumettre au représentant de l'Etat :

« Celui-ci [selon les termes de l'article L.302-2 alinéa 5 et 6] le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de programme local de l'habitat ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, adresse, dans un délai d'un mois, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère. En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur le projet de programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat peut adresser, dans un délai d'un mois suivant cet avis, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère.

Après avoir pris en compte l'avis de l'Etat et du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et avoir procédé à d'éventuelles modifications en réponse aux demandes du Préfet, le Conseil Communautaire sera invité à délibérer pour approuver le PLH ».

M. Stéphane MACHET, Conseiller spécial à la cohésion sociale précise que le dossier est consultable en Mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise pour la période 2026-2031 tel que présenté en 1^{er} arrêt par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise
- **DECIDE** de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la stratégie définie dans le cadre du projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise pour la période 2026-2031.
- **AUTORISE** le maire à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-66 - Autorisation de signature de la convention de groupement liée au contrat « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade » de CITEO

M. Yannick AMET Maire rappelle :

CITEO est un éco-organisme agréé par l'Etat pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2024, CITEO a publié un Appel à Projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant une gestion de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussite d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par CITEO au cours des cinq dernières années.

La candidature de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise déposée en septembre 2024 a été acceptée par CITEO. Cependant, à la demande de l'éco-organisme, il convient d'établir une convention de groupement entre les communes concernées et la CCHT, afin de justifier notre démarche en concertation.

Ainsi, il est proposé aux maires des 8 communes de la CCHT de signer la convention de groupement annexée à la présente délibération, détaillant notamment les règles de perception des subventions de CITEO par la CCHT et leurs répartitions par commune.

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire demandant la généralisation d'ici au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

Vu la convention de groupement liée au projet « collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade » de CITEO,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de groupement ainsi nommée « Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO/ADELPH en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issu de la consommation hors foyers avec CITEO »
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant

2025-67 - Création de la centrale hydroélectrique du torrent des moulins : Autorisation de signature d'un bail emphytéotique sur des terrains communaux
--

M. Yannick AMET Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet de petite centrale hydroélectrique sur le torrent des Moulins aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élue en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatifs à l'acte ci-annexé.

Aucun conseiller municipal n'est concerné par cette disposition.

Les conditions de quorum étant réunies,

M. Yannick AMET Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- Le projet d'acte ci-annexé, précision faite que ce projet était également consultable en mairie préalablement à la tenue du présent Conseil Municipal.
- Une note de synthèse relative au projet précité.

De cette note, il résulte que la société « ARBEY ENR », société par actions simplifiées immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 895 213 973, ayant son siège social 17, rue de la Frise à Grenoble (code postal : 38000) (la « Société ») projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale hydroélectrique et ses équipements accessoires (la « Centrale »), elle-même ou une autre société à laquelle elle transférerait ses droits, sur le territoire de la Commune, d'une puissance indicative de 1MW.

Les emprises de ce projet nécessitent que la Société sécurise des droits sur des terrains de la Commune.

A cet effet, la Société lui a proposé de conclure un accord dont les éléments essentiels sont les suivants.

Les terrains concernés par cet accord sont :

Section	Numéro	Surface	Type de droit
A	2533	353 835 m ²	Emphytéose

M. Yannick AMET Maire confirme que ces parcelles appartiennent au domaine privé de la Commune.

La durée initiale de ces droits est de soixante années. La durée initiale est prorogeable par la Société deux fois, pour dix années pleines et entières à chaque fois.

La durée de la promesse est de cinq années et prorogeable par la Société deux fois, pour vingt-quatre mois à chaque fois si elle informe les autres Parties au moins TROIS (3) mois pleins avant la fin du délai en cours.

Compte tenu de l'équilibre économique précaire du projet, il est convenu entre les Parties que la redevance proposée au Propriétaire sera directement liée au montant total des investissements pour la création de la centrale hydroélectrique, selon la formule suivante :

Montant de la redevance communale en % du CA = 62881 * (Montant des investissements en M€)^{-11,26}

Elle est payable comme suit :

Naissance : Point de Départ

Périodicité : annuelle

Echéance : 31 mars de l'année

Païement : terme échu

Délai : SOIXANTE (60) jours, sous réserve d'une facture dûment émise

Calcul : prorata temporis, en tant que de besoin

Intérêt de retard : TROIS (3) fois l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard (i.e. 61^e jour après la date d'échéance), automatiquement

Mode : virement bancaire

Le projet d'accord reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes les informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à engager la Commune dans le projet d'acte annexé en qualité de bailleur et titulaire de fonds servants, sur les terrains précités.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de l'accord annexé comme de ses effets.

Fin de la séance : 20H30

Le secrétaire

Nathalie GRAND



Le Maire

Yannick AMET

